

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION No 80

portant adoption des premiers éléments du Programme de mesure et d'amélioration de la sécurité

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses Articles 1(c), 2.1 (j), 6.1 et 7.1 ;

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", ouvert à la signature le 27 juin 97, et notamment l'Article 2.1 (i) de la version consolidée de la Convention, jointe en annexe audit Protocole ;

Vu les Décisions n° 71 et 72 du 9 décembre 1997 relatives à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, et notamment le paragraphe 5 de la Décision n° 72 ;

Sur proposition du Conseil provisoire,

PREND LA DECISION SUIVANTE :

La Commission adopte, en vue de leur intégration effective dans les mécanismes nationaux de régulation de l'ATM des États membres d'EUROCONTROL, les premiers éléments du Programme de mesure et d'amélioration de la sécurité mis au point par la Commission de réglementation de la sécurité, à savoir :

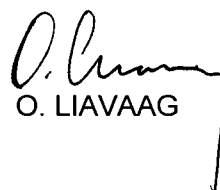
- a. le recueil EUROCONTROL de dispositions réglementaires intitulé "Safety Occurrence Reporting and Assessment in ATM – Proposed Issue – Edition 0.13" [Notification et évaluation des incidents touchant à la sécurité de l'ATM – Version proposée – Edition 0.13] ;
- b. le document d'orientation intitulé "Severity Classification Scheme for Safety Occurrences – Proposed Issue – Edition 0.07" [Système de classification de la gravité des incidents touchant à la sécurité –Version proposée – Edition 0.07] ;
- c. le document intitulé "Publication and Confidentiality Policy – Proposed Issue – Edition 0.07" [Politique de diffusion et de confidentialité – Version proposée – Edition 0.07] ;

d. la présente Décision prend effet :

- immédiatement pour les services GAT et ATM fournis par les organisations civiles ;
- après consultation du CMIC, pour les prestataires de services militaires et les opérateurs militaires.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1999.

Le Vice-président de la Commission,



O. LIAVAAG